



DÉCISION DE L'AFNIC

barbourinternational.fr

Demande n° FR-2020-02151

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société J. BARBOUR & SONS LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : barbourinternational.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 novembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <barbourinternational.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 09 septembre 2020 par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Fiche de renseignements extraite le 10 juin 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société CABINET LAVOIX immatriculée sous le numéro 331 829 754 au RCS de Lyon à une date non renseignée ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BARBOUR INTERNATIONAL » numéro 011375888 enregistrée le 10 janvier 2013 par le Requérant pour les classes 1, 3, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 26, 28, 35, 37, 39, 40 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BARBOUR » numéro 000405704 enregistrée le 05 novembre 1996 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 18, 25 et 37 ;
- Notice complète de la marque française « BARBOUR » numéro 1566262 enregistrée le 20 décembre 1989 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 25 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine déclarés comme ayant été enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <barbourinternational.com> enregistré le 15 avril 2005 ;
 - <barbour.com> enregistré le 13 avril 1997.
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <barbourinternational.com> et notamment :
 - Accueil ;
 - Large logo sweatshirt ;
 - Trackrace t-shirt ;
 - Kirby holdball ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <barbour.com> et notamment :
 - Accueil ;
 - Vestes matelassées ;
 - Vestes cirées ;
 - Sac à dos BARBOUR HARTLAND ;
 - Localisateur de magasin dans le monde ;
 - Résultats de recherches de magasins situés :
 - À Amsterdam ;

- À Monaco et environs ;
- Captures d'écrans de site web vendant des produits de marque « BARBOUR » et notamment :
 - <https://www.galerieslafayette.com> ;
 - <https://www.zalando.fr> ;
 - <https://www.spartoo.com> ;
 - <https://www.champgrand.fr> ;
 - <https://www.britishstyle.fr> ;
- Page wikipédia du 28 août 2020 dédiée à « J. Barbour and Sons » ;
- Capture d'écran partielle de l'article intitulé « Barbour s'encanaille avec Supreme » publié sur le site web <https://www.madame.lefigaro.fr> ;
- Article intitulé « #ElleFashionCrush : Madame C. collabore avec Barbour pour une collection très british » publié le 02 septembre 2019 sur le site web <https://www.elle.fr> ;
- Article intitulé « Barbour présente une collaboration avec Madame C. » publié le 11 juin 2019 sur le site web <https://www.lofficiel.com> ;
- Article intitulé « Comment porter la veste Barbour ? » publié le 29 mars 2020 sur le site web <https://www.marieclaire.fr> ;
- Article intitulé « La veste Barbour, adorée des stars depuis 120 ans » publié le 15 décembre 2014 sur le site web <https://www.grazia.fr> ;
- Article intitulé « Barbour signe une collection capsule pour Vans » publié le 28 septembre 2012 sur le site web <https://www.grazia.fr> ;
- Diverses photographies de produits estampillés « Barbour » ou « Barbour international » extraites des sites web :
 - <https://www.milled.com> ;
 - <https://www.brandarex.fr> ;
 - <https://issuu.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <barbourinternational.fr> enregistré le 17 novembre 2018 par la société NETTALK ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <barbourinternational.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de noms de domaine appartenant au Titulaire effectuée sur le site web domainbigdata.com ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web www.nettalk.nl ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <nettalk.nl> effectuée sur le site web <https://instools.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <barbourinternational.fr> effectuée sur le site web de vente aux enchères <https://sedo.com> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire, effectuée sur le site web europe.corsearch.com ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2012-00044 concernant le nom de domaine <ibanque.fr> rendue le 02 avril 2012 ;
 - FR-2012-00055 concernant le nom de domaine <sonos.fr> rendue le 30 avril 2012 ;
 - FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - FR-2017-01395 concernant le nom de domaine <pharmaprix.fr> rendue le 29 août 2017 ;
- Copie du Blog intitulé « L'éligibilité d'un titulaire situé sur le territoire du Royaume-Uni post BREXIT » publié le 14 mai 2020 sur le site web de l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I Preuve de l'intérêt à agir du Requérent

A Présentation du Requérent

Le Requéant, J. BARBOUR & SONS LIMITED, est une entreprise britannique de luxe spécialisée dans la vente de vêtements, de la maroquinerie, chaussures ou accessoires sous la marque Barbour (voir l'extrait Wikipédia en Annexe 6).

D'après le site www.barbour.com du Requéant, ses produits sont vendus dans plus de 1000 points de vente en Europe, dont les Pays Bas où le Titulaire a son siège et par l'intermédiaires de sites internet (voir Annexes 4 et 5)

La marque BARBOUR est devenu renommée dans le domaine vestimentaire comme l'indique l'extrait Wikipédia en Annexe 6.

B Droits du Requéant

Le Requéant est notamment titulaire des marques de l'Union Européenne BARBOUR INTERNATIONAL N°011375888, BARBOUR N°000405704 (ayant effet en France) et de la marque française BARBOUR N°1566262, couvrant toutes des « articles d'habillement, vêtements » ainsi que des noms de domaine < barbourinternational.com > et < barbour.com > (voir Annexes 2 et 3).

C Usage des marques et des noms de domaine BARBOUR par le Requéant

Le Requéant exploite les noms de domaine < barbourinternational.com > et < barbour.com > pour ses sites internet <https://www.barbourinternational.com/> et <https://www.barbour.com> (voir Annexe 4), dans lesquels il exploite les marques BARBOUR INTERNATIONAL et BARBOUR sur les pages des sites web et sur ses produits.

Il utilise depuis de nombreuses années, notamment en France, la dénomination BARBOUR à titre de nom commercial, de marque et de nom de domaine et ses produits sont vendus dans plusieurs magasins en France ou sur des sites web français (voir Annexe 5;).

D Preuve de la renommée de la marque BARBOUR du Requéant

L'extrait Wikipédia en Annexe 6 fait état de l'ancienneté et de la renommée de la marque BARBOUR. Emanant d'une source extérieure au Requéant, il doit être pris en compte au titre de la preuve de la renommée de sa marque. Cet article est disponible également en néerlandais, anglais et allemand.

Wikipédia mentionne également un article paru dans le magazine GRAZIA (consulté le 17 décembre 2014), intitulé « La veste Barbour, adorée des stars depuis 120 ans » qui précise que « Cette année, la veste Barbour fête ses 120 ans. De la cour royale d'Angleterre aux festivals de rock en passant par les dressings des it-girls, l'iconique pièce anglaise en coton huilé a traversé les époques sans jamais se démoder. Florilège des people qui l'ont adoptée, des années 80 à aujourd'hui ».

Un autre article paru dans GRAZIA intitulé « Barbour signe une collection capsule pour Vans » qui indique « La marque britannique Barbour a imaginé pour Vans une collection de chaussures preppy en édition limitée. .../... Et quand le roi de la chaussure de skate s'associe à l'historique marque britannique, cela donne trois paires de chaussures incontournables ».

Ces deux articles sont reproduits en Annexe 6.

II Atteinte aux droits du Requéant

A Atteinte à la marque BARBOUR INTERNATIONAL et au nom de domaine < barbourinternational.com >

Le Requéant est titulaire de la marque de l'Union Européenne BARBOUR INTERNATIONAL N°011375888 qui désigne des articles d'habillement et du nom de domaine < barbourinternational.com >, lesquels sont utilisés dans le domaine des vêtements.

Le nom de domaine contesté < barbourinternational.fr >, consiste dans la combinaison de la dénomination « BARBOURINTERNATIONAL », qui est l'association du nom BARBOUR et du terme INTERNATIONAL, et de la séquence « .fr ».

La jurisprudence selon les principes UDRP a reconnu que le fait d'inclure totalement une marque antérieure peut être suffisant pour établir que le nom de domaine contesté est identique ou similaire à la marque du requérant (Affaire OMPI D2005-0758).

Le nom de domaine contesté < barbourinternational.fr > est donc identique à la marque de l'Union Européenne BARBOUR INTERNATIONAL N°011375888 et au nom de domaine barbourinternational.com du Requéant.

En outre, compte tenu de la renommée de la marque BARBOUR du Requéran et du fait que le Requéran exploite également la marque BARBOUR INTERNATIONAL, il existe un risque d'association, inclus dans le risque de confusion, le public pouvant croire que le nom de domaine contesté est détenu et exploité par le Requéran ou par une société en étroite dépendance avec celui-ci.

B Atteinte à la marque BARBOUR et au nom de domaine < barbour.com>

Le Requéran est titulaire de la marque de l'Union Européenne BARBOUR N°000405704 et de la marque française BARBOUR N°1566262, (ci-après dénommée « la marque BARBOUR ») couvrant des « vêtements » et du nom de domaine <barbour.com>, lesquels sont utilisés dans le domaine des vêtements.

Le nom de domaine contesté <barbourinternational.fr> consiste dans la combinaison de la dénomination « BARBOURINTERNATIONAL », qui est l'association du nom BARBOUR, du terme INTERNATIONAL, et de la séquence « .fr ».

Comme le terme INTERNATIONAL n'est pas distinctif, le nom de domaine contesté <barbourinternational.fr> présente un degré élevé de similarité visuelle et phonétique avec la marque BARBOUR et le nom de domaine <barbour.com> du Requéran au point qu'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

En outre, compte tenu de la renommée de la marque BARBOUR du Requéran il existe un risque d'association, inclus dans le risque de confusion, le public pouvant croire que le nom de domaine contesté est détenu et exploité par le Requéran ou par une société en étroite dépendance avec celui-ci.

Conclusion : Le Requéran démontre ainsi avoir un intérêt à agir.

III Absence d'intérêt légitime du Titulaire

A Présentation du nom de domaine contesté et du Titulaire

D'après sa fiche Whois, le nom de domaine contesté <barbourinternational.fr> a été déposé le 17 novembre 2018 au nom d'une société NetTalk (ci-après dénommé « Le Titulaire ») dont le siège est aux Pays-Bas.

1 Absence d'information concernant le Titulaire

Dans le Whois du nom de domaine contesté (Annexe 7), la mention « not identified » (« non identifié ») figure devant les indications « Joignabilité » et « Eligibilité » et aucune indication n'est accessible sur le site <http://www.nettalk.nl/> (Annexe 8) et la fonction « se connecter » débouche sur une page Google « accéder à Google Sites » qui semble n'avoir aucun lien avec nettalk.nl :

Aucune information sur l'activité du Titulaire n'est donc disponible.

D'après le site www.nstools.fr (Outils d'audit pour nom de domaine ou adresse IP) le rapport d'analyse du domaine <nettalk.nl> à l'adresse <https://nstools.fr/nettalk.nl> (Annexe 8) mentionne que « le port http est fermé alors qu'un site web est présent ». Le propriétaire du nom de domaine <nettalk.nl> est inconnu apparemment.

2 Absence d'utilisation du nom de domaine contesté dans le cadre d'une offre de biens ou de services

La fiche Whois du nom de domaine contesté accessible depuis le site de l'Afnic, mentionne que le site est actif.

Cependant, lorsque l'on clique sur le lien « site web » depuis la page Whois du site de l'Afnic, on débouche sur un site parking mentionnant que le nom de domaine barbourinternational.fr est à vendre. (voir Annexe 8)

De plus, le nom de domaine contesté <barbourinternational.fr> a été mis sur un site de vente aux enchères SEDO (www.sedo.com) pour un prix de 1499 Euros (voir Annexe 8).

B Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine contesté n'a pas d'intérêt légitime et ne remplit donc pas les conditions de l'article R. 20-44-46 du CPCE pour les raisons ci-dessous :

1.A la connaissance du Requéran, le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom BARBOUR ou BARBOUR INTERNATIONAL (voir affaire sonos.fr FR-2012-00055- Annexe 10), La recherche de marques au nom de la société NetTalk n'a révélé aucun dépôt de marque au nom du Titulaire en France et au Benelux (voir Annexe N°9)

2. Le nom de domaine contesté n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services étant relié à un site parking et mis en vente aux enchères (Annexe 8).

3. Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine <barbourinternational.fr> puisque celui-ci est relié à un site parking et a été mis en vente (Annexe N°8)

4. Le Requéant n'a pas autorisé le Titulaire à déposer le nom de domaine contesté <barbourinternational.fr>, ni concédé une licence de ses marques et il n'a aucune relation d'affaires avec lui. (pharmaprix.fr FR-2017-01395-Annexe 11).

IV Mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le ...titulaire d'un nom de domaine le fait ../. de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur...et ../...d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre ../...et non pour l'exploiter effectivement.. »

1. Le Titulaire était de mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine contesté car : La marque du Requéant est renommée en Europe, (Annexes 4, 5 et 6) et étant implanté aux Pays-Bas le Titulaire la connaît nécessairement puisqu'il existe à Amsterdam 14 magasins distribuant des produits BARBOUR (Annexe 4).

N'exploitant pas le nom BARBOUR INTERNATIONAL, le Titulaire a déposé le nom de domaine contesté afin de priver le Requéant de le réserver et l'exploiter en relation avec sa marque BARBOUR INTERNATIONAL.

Aucune information sur le Titulaire n'est disponible et d'après son Whois son nom et ses coordonnées sont faux, ce qui montre la volonté du Titulaire de cacher son identité et son domaine d'activité et de se rendre injoignable.

2 Le Titulaire fait un usage de mauvaise foi du nom de domaine contesté car il ne justifie pas d'une exploitation du nom de domaine contesté dans le cadre d'une offre de biens ou de services puisqu'il est relié à un site parking et est mis en vente pour un montant de 1499 Euros sur un site de vente aux enchères (Annexe N°8), et il l'a donc réservé en vue de profiter de la renommée du Requéant pour en tirer un gain financier, (voir ibanque.fr FR-2012-00044 (Annexe 12) et Sonos.fr FR-2012-00055 (Annexe 10).

V. Eligibilité du Requéant et demande de transfert à son profit

Bien que domiciliée sur le territoire du Royaume Uni, le Requéant est néanmoins éligible au nom de domaine en .fr jusqu'à la fin de la période transitoire prévue jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux des décisions FR-2019-01940 et FR-2020-01943 (- Annexe 14) le Requéant est éligible et il demande donc le transfert à son nom du nom de domaine contesté.

[Liste des annexes]. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <barbourinternational.fr> est :

- Identique à la marque de l'Union européenne « BARBOUR INTERNATIONAL » numéro 011375888 enregistrée le 10 janvier 2013 par le Requérant pour les classes 1, 3, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 26, 28, 35, 37, 39, 40 et 41 ;
- Similaire aux marques enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « BARBOUR » numéro 000405704 enregistrée le 05 novembre 1996 et dûment renouvelée pour les classes 18, 25 et 37 ;
 - La marque française « BARBOUR » numéro 1566262 enregistrée le 20 décembre 1989 et dûment renouvelée pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que le Requérant est une société située sur le territoire du Royaume-Uni. Le 29 janvier 2020, le Parlement européen a ratifié l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union européenne pour un retrait effectif le 31 janvier 2020 à minuit. Le droit de l'Union européenne ne cessera cependant de s'appliquer au Royaume-Uni qu'à l'issue d'une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

En l'état actuel des communications faites sur le Brexit, le Collège SYRELI considère que le Requérant est pleinement éligible à l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. ».

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <barbourinternational.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « BARBOUR INTERNATIONAL » numéro 011375888 enregistrée le 10 janvier 2013 par le Requérant pour les classes 1, 3, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 26, 28, 35, 37, 39, 40 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société J. BARBOUR & SONS LIMITED.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <barbourinternational.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
- Le Requérant, la société J. BARBOUR & SONS LIMITED se présente comme une entreprise britannique de luxe fondée en 1894 et présentée dans de nombreux magazines de mode tels que :
- Elle ;
 - Marie Claire ;
 - L'Officiel ;
 - Grazia.
- Le Requérant, la société J. BARBOUR & SONS LIMITED est notamment titulaire de la marque de l'Union européenne « BARBOUR INTERNATIONAL » numéro 011375888 enregistrée le 10 janvier 2013 et exploitée notamment pour les produits d' « articles d'habillement, manteaux etc. » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base europe.corssearch.com après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire ;
- Le nom de domaine <barbourinternational.fr> est la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requérant « BARBOUR INTERNATIONAL » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <barbourinternational.fr> est une page parking présentant :
- Des liens hypertextes faisant notamment référence à des produits couverts par la marque du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Fxr Manteaux » et « Laine Manteaux » ;
 - Un lien hypertexte indiquant que « ce nom de domaine (barbourinternational.fr) est à vendre ; lequel lien redirige vers la plateforme d'enchères SEDO ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <barbourinternational.fr> avec l'intention de tromper le consommateur et dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <barbourinternational.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <barbourinternational.fr> au bénéfice du Requérant, la société J. BARBOUR & SONS LIMITED.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

